



N° 014/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 23 mars 2016

X. c/ la décision du 26 février 2016 de la Direction de l'Université
(refus d'immatriculation pour non reconnaissance d'un Baccalauréat français)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 23 février 2016, le recourant a déposé une demande d'immatriculation en vue de débiter un baccalauréat universitaire auprès de la Faculté des lettres à la rentrée académique 2016/2017.
- B. Le 26 février 2016, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a refusé la demande d'immatriculation précitée.
- C. Le 1^{er} mars 2016, le recourant a écrit un courriel au SII, dans lequel il précise être inscrit et immatriculé à l'Université de Paris TV Sorbonne, dans le cursus L1 de philosophie. Il joint à ce courriel une attestation d'inscription auprès de ladite Université.
- D. le 1^{er} mars également, le SII a répondu au recourant en précisant que : « (...) *notre refus d'admission ne provient pas du fait que votre curriculum vitae était incomplet mais plutôt du fait que vous n'avez pas suivi trois années d'études supérieures. En effet, vous avez obtenu votre bac français au terme de deux années seulement au lieu de suivre les trois années obligatoires. Ainsi votre diplôme présente des différences fondamentales avec une maturité suisse et n'est pas reconnu. (...) Ainsi le complément d'information fournit dans votre e-mail ne nous permet pas de revenir sur notre décision qui sera maintenue* ». Dans ce même courriel, le SII précisait que : « *à toute fin utile, nous vous signalons également que, à notre connaissance, l'École Atlas n'est pas une école reconnue par les autorités françaises et nous supposons donc que vous vous êtes présentés en tant que candidat libre aux examens de baccalauréat. Ainsi, vous ne remplissez pas non plus l'exigence d'avoir obtenu votre diplôme de fin d'études secondaires à l'issue d'une formation accomplie au sein d'une école reconnue* ».
- E. Le 3 mars 2016, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision de refus de candidature rendue par le SII le 26 février 2016.
- F. L'avance de frais réclamée le 9 mars 2016 a été payée le 14 mars 2016.

- G. Le 17 mars 2016, le SII a fait part de remarques complémentaires. Il précise que le recourant n'a suivi que le programme des deux dernières années du baccalauréat français et ce auprès d'une École privée en Suisse non reconnue par les autorités françaises. Selon le SII aucune vérification de l'enseignement n'est assurée. Le recourant a donc obtenu selon toute vraisemblance son diplôme après s'être présenté en candidat libre. Cette précision se trouve sur le relevé de note non fourni par le recourant. Selon le SII, le diplôme du recourant doit donc être comparé à une maturité délivrée par la Commission suisse de maturité et non une maturité gymnasiale.
- H. Le 7 juillet 2015, la Direction s'est déterminée, elle a repris en grande partie les déterminations du 17 mars du SII. Elle a conclu au rejet du recours.
- I. La Commission de recours a statué à huis clos le 23 mars 2016.
- J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 26 février 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 3 mars 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le requérant conclut à ce qu'il soit immatriculé à l'UNIL sur la base de son diplôme. Il considère qu'il ne remplit, certes, que partiellement les critères, mais que s'il n'a étudié que deux années c'est dû à son bon niveau, ce qui ne peut pas lui être reproché.

2.3. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.4. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.5. Le diplôme donnant accès aux études de Bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.6. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS. mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les

titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → services → admission à l'université → certificats étrangers → Évaluation des certificats étrangers de fin d'études) (ci-après : les directives CRUS).

2.6.1. Un des critères retenus par les directives CRUS porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale. La maturité gymnasiale suisse contient obligatoirement 12 branches dites de culture générale, ainsi qu'un travail de maturité. Consciente du fait qu'un diplôme étranger ne saurait comprendre toutes les branches exigées pour la maturité suisse, la CRUS a fixé un noyau de 6 branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme.

2.6.2. Ces six branches sont :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5).

2.6.3. De plus, ces 6 branches doivent avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années précédant l'obtention du diplôme (p. 5 des Directives de la CRUS).

2.6.4. Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation). Elle reprend les exigences énoncées aux consid. 2.6.2. et 2.6.3. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.7. Selon la Directive immatriculation 2016-2017 (pp. 12ss), les porteurs de diplômes de fin d'études secondaires français sont admis à l'inscription en vue de l'obtention d'un Bachelor s'ils remplissent l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Titulaire d'un baccalauréat général, série S, obtenu en 2015 avec une moyenne de 10/20.

- Titulaire d'un baccalauréat général, série S avec l'option (y compris l'examen) histoire-géographie en terminale (dernière année), obtenu en 2013 ou 2014 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général, série L avec l'option (y compris l'examen) mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2013 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général des série L, ES, S avec une moyenne de 12/20, pour les diplômes délivrés jusqu'en 2012

De plus, la Directive précise que le baccalauréat général série ES n'est pas reconnu ; le baccalauréat général série L sans l'option mathématiques n'est pas reconnu ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL.

En outre, selon la Directive immatriculation 2016-2017 (p. 10), ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures.

2.8. La CRUL a, certes, admis dans son arrêt 019/14 du 18 juin 2014 qu'il ne fallait pas refuser un candidat dans certaines situations quand il avait suivi un parcours d'études secondaires abrégé. Cependant, cette jurisprudence ne saurait s'appliquer à la situation du recourant. Il existe, notamment, une différence entre les deux situations. Dans l'affaire CRUL 019/14, la recourante avait suivi ses études secondaires auprès d'une École reconnue, ce qui n'est pas le cas du recourant.

Comme l'a rappelé le SII dans son commentaire du 17 mars 2016, l'École Atlas n'est en effet pas reconnue par l'État français. Et lorsque la scolarité est suivie auprès d'une institution qui ne fait l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités responsables du cursus, le principe de confiance dans l'enseignement n'est pas respecté.

La CRUL constate dès lors, que le diplôme du recourant ne peut pas être considéré comme obtenu après avoir suivi un enseignement secondaire dans une institution reconnue. De plus, la façon dont le recourant a suivi le canon des branches précitées durant les trois dernières années de son cursus d'études secondaires n'est pas vérifiable.

Si le recourant a bel et bien présenté ses examens du Baccalauréat français en candidat libre, comme le soutient la Direction, son diplôme ne pourrait être reconnu pour la même raison. En outre, le point 4 al. 3 concernant les certificats d'études secondaires non reconnus, présent sous la rubrique *Evaluation des certificats étrangers de fin d'études* du site internet de swissuniversities, les certificats décernés aux personnes n'ayant pas suivi une école ne sont pas reconnus.

Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.2. En refusant de reconnaître des titres français n'entrant pas dans ces catégories, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Il convient de relever d'emblée que le pouvoir d'examen du tribunal en matière de reconnaissance ou d'équivalence dans le domaine de la formation ou de l'enseignement secondaire est comparable à celui concernant le contrôle judiciaire des résultats d'un examen. Le tribunal n'intervient ainsi qu'avec une certaine retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation; il ne peut substituer son appréciation à celle des organes compétents en matière d'enseignement supérieur pour décider des conditions de reconnaissance des certificats de fin d'études (cf. arrêt GE.2015.0115, GE.2013.0101 du 19 décembre 2013 consid. 1i et les références). Dès lors, lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.1. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse.

3.2.1.1. Le baccalauréat obtenu par le recourant contient des différences substantielles par rapport à la maturité suisse comme le rappelle la Direction. Il n'est pas possible d'établir que le recourant a suivi le canon des 6 branches auprès d'une institution reconnue durant les trois dernières années de scolarité secondaire supérieure.

3.2.1.2. Le critère de la branche permet à l'Université de Lausanne de procéder à un examen objectif et non-discriminatoire des diplômes délivrés conférés en France. Cette conclusion correspond à la jurisprudence de la CDAP dans son arrêt GE.2013.0101 : *"le critère de la branche suivie est un critère objectif, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation,*

l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré, même lorsqu'il s'agit d'une inscription à la Faculté de Droit". La CDAP a confirmé cette jurisprudence dans son arrêt GE.2015.0115.

La Direction de l'Université a donc démontré objectivement et de manière non-discriminatoire et convaincante en quoi le diplôme du recourant présente une différence substantielle par rapport à une maturité suisse. Le baccalauréat du recourant n'est dès lors pas équivalent à une maturité suisse. Le recours doit être rejeté pour ce motif supplémentaire.

La question de savoir si le diplôme d'un candidat libre doit être comparé à une maturité délivrée par la Commission suisse de maturité et non une maturité gymnasiale comme le pense le SII peut donc rester ouverte.

3.3. Compte tenu de la retenue, rappelée au considérant 3.2. et dont la CRUL doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), elle ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La CRUL se rallie donc à l'avis de la Direction estimant que la solution retenue doit être appliquée. D'autre part, il n'appartient pas à la CRUL de réexaminer en détail les motifs sur lesquels s'est fondés la Direction pour établir ses conditions d'immatriculation pour les baccalauréats français. La décision est justifiée dans son principe au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.2.1. in fine. La Direction de l'UNIL n'a pas, non plus, abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la reconnaissance du titre du recourant.

3.4. En outre, la CRUL considère que le RLUL est compatible avec l'art. IV de la Convention de Lisbonne, qui contient une notion juridique indéterminée en stipulant qu'en cas d'une différence substantielle il est possible de ne pas reconnaître un diplôme (CRUL 004/15 et CRUL 007/15). Les Etats, comme les Universités disposent d'une certaine marge d'appréciation. Ainsi, la non reconnaissance du Baccalauréat du recourant ne remet pas en cause la Convention de Lisbonne.

L'Université de Lausanne n'a ainsi pas violé la Convention de Lisbonne, le principe de la légalité étant respecté. Le recours doit être rejeté pour ce motif encore.

4. Le recourant invoque en outre avoir accompli une année de classe préparatoire à Paris.

A la suite de la Direction dans ses déterminations du 21 mars 2016, la CRUL constate que la Directive en matière d'immatriculation 2016-2017 de la Direction précise que *«lorsque les conditions d'immatriculation ne sont pas remplies, l'admission n'est possible qu'après l'obtention d'un diplôme universitaire reconnu par l'UNIL», soit en France, une licence. Par conséquent, le fait que le recourant soit inscrit en L1 Philosophie auprès de l'Université Paris-Sorbonne en 2015-2016 ne lui permet pas d'être admis à l'UNIL en cursus de Bachelor »*

De même, la CRUL ne peut que reprendre l'avis de la Direction estimant que l'année de classe préparatoire aux Grandes Écoles que le recourant a suivie à Paris n'équivaut en aucun cas à un diplôme universitaire et ne lui permet pas plus d'être admis à l'UNIL en cursus de Bachelor.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, le recourant ne remplissant pas les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 08.04.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :